

#CyberComfort by Zurich

Assurance Security & Privacy

Conditions Générales



ZURICH®

FEDERALE
Assurance



Table des matières

1.	Définitions	3
2.	Nature et portée de la garantie	9
3.	Exclusions	13
4.	Montant assuré	17
5.	Calcul des dommages	17
6.	Notification des dommages et autres obligations	18
7.	Gestion des sinistres	19
8.	Frais de sauvegarde, de défense et intérêts	19
9.	Paiement de la prime	20
10.	Modification de la prime et/ou des conditions	20
11.	Durée et fin de l'assurance	20
12.	Autres dispositions	21

#CyberComfort Assurance Sécurité & Confidentialité

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les rubriques reprises dans les conditions particulières. En cas de conflit entre les conditions particulières et les conditions, les conditions particulières prévaudront sur les conditions générales et les conditions particulières, et les conditions particulières prévaudront sur les conditions générales. Les clauses éventuelles prévalent sur les conditions générales et particulières.

L'assurance est un contrat entre le preneur d'assurance mentionné dans les conditions particulières et *Zurich*.

Le formulaire de demande complété et signé par le preneur d'assurance ainsi que les autres informations fournies et déclarations faites, sous quelque forme que ce soit, constituent la base de l'assurance et forment un ensemble.

1. Définitions

Certaines dispositions de la présente assurance ont une signification spécifique. Ces termes et leur signification sont décrits dans cette partie et s'appliquent partout où ils sont écrits en italique.

Amendes et sanctions

Les amendes infligées directement à l'*assuré* pour violation des lois ou règlements en rapport avec un *incident de réseau* ou une *atteinte aux données*, ne s'agissant pas de dommages punitifs et/ou exemplaires et/ou multiples, et seulement si :

- a. ces infractions sont inconscientes, involontaires et non pénales ; et
- b. ces amendes sont assurables selon la législation de la juridiction dans laquelle elles sont infligées.

Assuré

- a. *Preneur d'assurance* ;
- b. une *participation* antérieure, actuelle ou future ;
- c. une *personne assurée*

Attaque par déni de service

Toutes les actions ou instructions construites ou générées avec la possibilité d'endommager, de perturber ou d'influencer d'une autre manière la disponibilité des réseaux, des services de réseau, de la connectivité du réseau ou des systèmes informatiques. Les attaques par déni de service comprennent, mais sans s'y limiter :

- a. la génération d'un trafic excessif vers les adresses réseau ;
- b. l'utilisation des défaillances du système ou du réseau ;
- c. la génération d'un trafic excessif ou non authentique entre et au sein des réseaux.

Atteinte à la réputation

La perte de bénéfice net dont souffre l'*assuré* en raison de :

- a. la résiliation de contrats de service de l'*assuré* avec une ou plusieurs de ses relations ;
- b. la réduction du volume de clients de l'*assuré* ;
- c. une combinaison des dispositions des points a et b ;

lorsque le dommage résulte directement d'un *message médiatique préjudiciable* relatif à un *incident de réseau* réel ou présumé ou à une *atteinte aux données* de l'*assuré*.

Atteinte aux données

- a. La divulgation non autorisée ou la perte réelle ou supposée :
 - I. de *données à caractère personnel* que *l'assuré* ou un *fournisseur de services* collecte ou traite ;
 - II. d'informations d'entreprise gérées ou contrôlées par *l'assuré* ou un *fournisseur de services*, pour autant qu'il faille considérer ces informations comme confidentielles ;
- b. une violation réelle ou alléguée de la législation ou de la réglementation en vigueur pour contrôler l'utilisation de *données à caractère personnel*.

Atténuation et frais supplémentaires

Les frais raisonnables et nécessaires encourus par *l'assuré* pendant la période de rétablissement pour limiter ou éviter les *pertes d'exploitation* et qui :

- a. sont supérieurs aux coûts opérationnels et salariaux normaux de *l'assuré* ; et
- b. ne dépassent pas le montant qui aurait été payé comme *perte d'exploitation*.

Client

Une partie à qui *l'assuré* vend des biens ou fournit des services sur la base d'un contrat.

Circonstance

Incident, événement, fait, acte ou omission qui peut entraîner une *demande de dédommagement*, un *incident de réseau* ou une *atteinte aux données*.

Collaborateur

Toute personne physique qui :

- a. est employée par *l'assuré* ou exerce des activités sur la base d'un contrat de travail, d'un contrat de stage ou d'un accord volontaire chez *l'assuré* ;
- b. est employée par *l'assuré* en tant qu'indépendant sans personnel ou sur la base d'un contrat quelconque ;
- c. travaille chez *l'assuré* dans le cadre d'un régime d'apprentissage ou similaire ;
- d. est engagée auprès d'un autre employeur ou empruntée à un autre employeur par *l'assuré* et relève de l'autorité effective de *l'assuré*.

Cyber-extorsion

Demande illégale d'un *tiers*, y compris mais sans s'y limiter toute demande de paiement pour éviter que ce *tiers* :

- a. commette ou poursuive une *attaque par déni de service* à l'encontre de *l'assuré* ; ou
- b. installe ou entretienne un *logiciel malveillant* sur le réseau de *l'assuré* ; ou
- c. divulgue des *données à caractère personnel* après qu'un *tiers* a obtenu un accès non autorisé au *système informatique*.
- d. empêche *l'assuré* d'accéder à son *système informatique*.

Cyber terrorisme

L'utilisation des technologies de l'information pour effectuer des attaques ou des menaces contre le *système informatique* de *l'assuré* dans le but :

- a. de causer délibérément des dommages ;
- b. d'intimider des personnes et/ou entités ; ou
- c. de détruire une infrastructure et les données critiques,
- d. de poursuivre des fins sociales, idéologiques, religieuses ou politiques.

Délai d'attente

Une période de douze heures ou la période mentionnée sur les conditions particulières, à compter de la date et du moment auxquels le *système informatique* de *l'assuré* subit une *interruption des services* pour la première fois.

Demande de dédommagement

- a) Une demande écrite d'indemnisation d'un dommage, une affirmation qu'il y a un droit à l'indemnisation du dommage ou une communication de l'intention d'exiger cette indemnisation ; ou
- b) Une procédure civile, un procès ou une demande reconventionnelle d'indemnisation du dommage ou d'intervention non financière intentée (e) par une citation à comparaître ou un document similaire.

Données à caractère personnel

Toute information à partir de laquelle une personne physique peut être identifiée de manière unique et fiable, dont le nom, le numéro de téléphone, le numéro de registre national, les données médicales, le numéro de permis de conduire, le numéro de passeport, le numéro de compte bancaire, le numéro de carte de crédit, le code d'accès ou mot de passe, ou toute autre donnée à caractère personnel privée, telle que définie dans la législation et la réglementation visant au contrôle de l'utilisation des données à caractère personnel.

Ne relèvent pas des données à caractère personnel les informations accessibles légalement par le public.

Données électroniques

Informations enregistrées et envoyées numériquement.

Données numériques

Les *données électroniques*, *logiciels*, fichiers audio et images qui sont enregistrés sur le *système informatique* de l'*assuré*.

Ne relèvent pas des *données numériques* : les comptes bancaires, notes, titres de créance, *liquidités*, *titres de valeur*, archives, actes, manuscrits et autres documents, sauf s'ils sont convertis en *données électroniques* et uniquement sous cette forme dans ce cas.

Durée de validité

La période comprise entre la date de début et la date de fin de cette assurance.

Enquête formelle

- a. Une enquête formelle auprès d'un *assuré* par un organe d'administration ou de contrôle ou une instance publique similaire sur une *atteinte aux données* ;
- b. Une procédure à l'encontre d'un *assuré* par un organe d'administration ou de contrôle ou une instance publique similaire en raison d'un *incident de réseau* ou d'une *atteinte aux données*, y compris un appel contre celle-ci, ouverte par la réception par l'*assuré* d'une plainte, d'une enquête, d'une notification de poursuite, d'une ordonnance, d'une citation ou d'un document similaire.

Entreprise liée

Toute personne morale ou tout *sous-traitant* ou tout ayant droit de celle ou celui-ci :

- a. qui détient, exploite ou gère l'*assuré* en tout ou en partie ;
- b. au sein de laquelle l'*assuré* possède une participation de plus de 20 % ;
- c. qui est contrôlé(e), exploité(e) ou géré(e) par l'*assuré*.

Extorsions de fonds

Tous les montants que l'*assuré* paie à un tiers qu'il soupçonne raisonnablement d'être responsable d'une *cyber-extorsion*, dans le but de mettre fin à cette *cyber-extorsion*.

Frais d'extorsion

Les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'*assuré*, qui découlent directement d'une cyber-extorsion.

Frais de rétablissement des données numériques

Les frais raisonnables et nécessaires engagés par *l'assuré* pour rétablir ou recomposer les *données numériques* à partir de documents écrits ou de *données électroniques*.

Les coûts de récupération des données numériques ne comprennent pas :

- a. les frais de mise à jour, de remplacement ou d'amélioration du *matériel informatique* ou des *données numériques* pour atteindre un niveau supérieur à celui qui précède *l'incident de réseau* ;
- b. les frais d'identification ou de résolution des défaillances logicielles ou vulnérabilités ou de mise à jour, de remplacement, de mise à niveau, de rétablissement, d'entretien ou d'amélioration d'une autre manière des *systèmes informatiques* ;
- c. la valeur économique ou marchande du *matériel informatique* ou des *données numériques*, y compris les secrets commerciaux ;
- d. dommages indirects.

Fournisseur

Une partie auprès de laquelle *l'assuré* achète des biens ou des services sur la base d'un contrat.

Fournisseur de services

Une entreprise que *l'assuré* ne détient, n'exploite ou ne contrôle pas, et qu'il engage sur la base d'un contrat écrit et en contrepartie d'une rémunération pour lui fournir des services :

- a. de maintenance, de gestion ou d'administration de *systèmes informatiques* ;
- b. d'hébergement et de facilitation de sites Internet publics qu'il utilise au profit de son entreprise, dont il contrôle le contenu ;
- c. d'autres services de technologie informatique.

Frais d'amélioration du système informatique

Frais raisonnables engagés par *l'assuré*, avec l'accord de Zurich, pour améliorer ou remplacer son *système informatique*.

Ceci n'inclut pas :

- a. les dommages matériels aux biens corporels ;
- b. les frais de recherche et de développement sur/pour le *matériel informatique* ;
- c. les dommages indirects.

Frais de sauvetage

Coûts directement liés aux mesures nécessaires et raisonnables prises par *l'assuré* pour éviter un danger imminent de dommage ou pour limiter un dommage supplémentaire.

Ne relèvent pas des frais de sauvetage :

- a. les coûts des mesures prises après que la menace imminente de dommage a cessé d'exister ;
- b. les frais engagés dans l'accomplissement d'une obligation de diligence régulière.

Incident de réseau

L'introduction de *logiciels malveillants*, l'*attaque par déni de service* ou l'accès non autorisé d'un tiers au *système informatique* ou au réseau de l'*assuré* qui a pour conséquence :

- a. *une interruption de service* ;
- b. le vol, la modification ou la destruction de *données électroniques* sur le *système informatique* de l'*assuré* ;
- c. le refus d'accès par un utilisateur autorisé au *système informatique* de l'*assuré*, à moins que ce refus soit causé par une perturbation mécanique ou électrique indépendante du contrôle de l'*assuré* ;
- d. la participation du *système informatique* de l'*assuré* à une *attaque par déni de service* sur le *système informatique* d'un tiers ;
- e. l'envoi d'un *logiciel malveillant* du *système informatique* de l'*assuré* vers le *système informatique* d'un tiers ;
- f. l'acquisition non autorisée de l'accès par des tiers.

Interruption des services

Une interruption, un ralentissement, l'arrêt ou la panne effective et mesurable du *système informatique* de l'*assuré* ; Par *interruption des services*, on entend également une *interruption* volontaire des services du *système informatique* initiée par l'*assuré* en vue d'empêcher l'accès non autorisé au *système informatique* et son utilisation.

Liquidités

- i. Devise, billets de banque, monnaies ou fonds.
- ii. Ne relèvent pas des *liquidités* : les crypto-monnaies

Logiciel

- i. Opérations et applications, codes et programmes grâce auxquels des *données électroniques* sont collectées, envoyées, traitées, enregistrées ou reçues par voie numérique.
- ii. Ne relèvent pas du logiciel : les *données électroniques*.

Logiciel malveillant

Tout code ou programme spécialement conçu pour :

- a. effacer ou endommager des *données électroniques* ;
- b. endommager ou perturber un réseau ou un *système informatique* ;
- c. contourner des produits ou services de sécurité.

Matériel informatique

- i. Les composants physiques d'ordinateurs, ordinateurs portables, téléphones portables et serveurs appartenant au *preneur d'assurance* (y compris l'apport de votre propre équipement) et/ou la *participation*, mais uniquement lorsque ces serveurs sont situés à son bureau.

Message médiatique préjudiciable

- i. Un message diffusé par l'intermédiaire d'un média, y compris, mais sans s'y limiter, la télévision, la presse écrite, une publication électronique ou numérique, dans lesquels des informations auparavant non publiques sont rendues publiques concernant un *incident de réseau* réel ou présumé ou une *atteinte aux données*, qui menace de nuire à la réputation de l'*assuré*.

Ordre de transfert

- i. Un ordre électronique qui charge l'*assuré* de transférer des *liquidités*, *titres de valeur* ou marchandises.

Paiements PCI DSS

- i. Paiements à une société de cartes de paiement, une instance qui émet des cartes de crédit, des cartes de débit ou des cartes prépayées, ou une banque pour lesquels l'assuré est contractuellement responsable après une *atteinte aux données* en raison du non-respect par l'assuré des normes de protection des données (data security standards) publiées par le secteur des cartes de paiement et qui s'appliquent contractuellement à l'assuré.

Participation

La personne morale dans laquelle le *preneur d'assurance*, directement ou indirectement :

- a. détient plus de 50 % du capital social avec droit de vote ; et/ou
- b. nomme une majorité du Conseil d'administration ; et/ou
- c. a le droit de nommer la majorité du Conseil d'administration sur la base d'un accord écrit avec d'autres actionnaires.

Pour les personnes morales acquises pendant la *durée de validité*, voir 6.1.6.

Période de rétablissement

Une période pouvant aller jusqu'à trois cent soixante-cinq jours à compter du :

- a. moment où le *système informatique* de l'assuré a connu pour la première fois une *interruption des services*, jusqu'au moment où ce *système informatique* est rétabli ou aurait raisonnablement pu être ramené au niveau de fonctionnement qui existait avant cet *incident de réseau* ou cette *perturbation du système*.
- b. moment où l'assuré a eu connaissance d'une *atteinte aux données*.

Attention ! La période de rétablissement ne débute qu'après la fin du *délai d'attente*.

Personne assurée

- a. tout administrateur, commissaire, délégué/partenaire actuel ou antérieur ou toute personne qui le devient durant la *durée de validité*.
- b. un *collaborateur* actuel ou antérieur, ou une personne qui le devient pendant la *durée de validité*.
- c. le représentant légal des personnes citées aux points a et b, en cas de décès, d'incapacité, de faillite ou d'insolvabilité de cette personne.
- d. Les administrateurs ou le délégué/partenaire pensionnés lorsqu'il agit comme consultant de l'assuré.

Perte d'exploitation

La diminution du bénéfice brut (les frais fixes majorés du bénéfice net avant impôt ou diminués de la perte nette). La perte d'exploitation est calculée après déduction des économies que l'assuré réalise en raison de l'*atteinte aux données* ou de l'*interruption des services*.

Ne relèvent pas des pertes d'exploitation :

- i. les amendes pour rupture de contrat, le retard d'exécution ou la non-exécution de missions, ainsi que les amortissements sur des débiteurs ;
- ii. les frais juridiques ;
- iii. les dommages qui découlent de la responsabilité vis-à-vis d'un *tiers* ;
- iv. *atténuation et autres frais* ;
- v. coûts d'identification ou de correction des erreurs ou des vulnérabilités des logiciels dans les systèmes informatiques ;
- vi. frais de mise à jour, de remplacement ou d'amélioration du *matériel informatique* ou des *données numériques* pour atteindre un niveau supérieur à celui qui précède l'*incident de réseau* ;
- vii. dommages indirects.

Perturbation du système

- i. La panne ou une perturbation du *système informatique* de *l'assuré* causée par un acte ou une omission involontaire durant son utilisation, administration ou entretien (y compris la négligence involontaire d'éviter un *incident de réseau*) par *l'assuré*, un *sous-traitant* ou un *fournisseur de services*.

Preneur d'assurance

- i. L'entité mentionnée dans les conditions particulières, qui a contracté le contrat avec *Zurich*.

RGPD

Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Sous-traitant

Tout consultant ou sous-traitant indépendant autre qu'un *collaborateur* qui fournit des services à *l'assuré* en vertu d'un contrat écrit.

Système informatique

Le matériel informatique et le logiciel, ainsi que les *données électroniques* qui y sont sauvegardées, y compris le matériel d'importation et d'exportation correspondant, les systèmes de contrôle industriels, le matériel de stockage de données, l'équipement réseau, les composants, le microprogramme et les installations de sauvegarde électronique, dont les systèmes disponibles sur Internet, les intranets, les extranets ou les réseaux privés virtuels (VPN).

Tiers

Toute personne autre que *l'assuré* ou un *fournisseur de services*.

Titres de valeur

Les obligations, emprunts obligataires, actions ou autres titres de créance et titres de valeur qui représentent des choses ou des *liquidités*.

Zurich

Zurich Insurance plc, filiale belge. Entreprise de droit irlandais, régie par la Central Bank of Ireland, inscrite en Irlande sous le numéro 13460. Siège social : Zurich House, Ballsbridge Park, Ballsbridge, Dublin 4, Ireland (commercialisé en Belgique sous le nom de Zurich Insurance plc, succursale Belge, Da Vincilaan 5, Caprese Building, 1930 Zaventem, Belgique).

Zurich DigitalResolve

Le réseau de gestion de crise de Zurich est joignable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 au numéro de téléphone + 1 519 340 0140.

2. Nature et portée de la garantie

L'assurance Security & Privacy de Zurich offre une garantie pour les dommages financiers qui peuvent résulter d'une série d'incidents liés à la sécurité et à la confidentialité. Pour votre commodité, nous distinguons trois catégories : responsabilité, dommages corporels et fraude.

Attention ! Le fait que vous soyez assuré pour une section particulière est indiqué sur la conditions particulières et *Zurich* ne fournira une couverture en vertu de cette assurance que lorsqu'un *incident de réseau*, une *atteinte aux données*, une *interruption des services*, une *perturbation du système*, une *demande de dédommagement*, un *message médiatique préjudiciable* ou toute autre *circonstance* causant des dommages ou sur laquelle les coûts sont basés, survenue pour la première fois pendant la *durée de validité*, sont découverts ou déposés contre *l'assuré* et ont été déclarés à *Zurich*.

A. Responsabilité

A.1 Cyber-responsabilité

Zurich couvre la responsabilité de l'assuré pour les dommages résultant d'une atteinte aux données ou d'un incident de réseau avec l'assuré ou un fournisseur de services. En cas de demande de dédommagement, nous remboursons également les frais de défense à l'assuré.

A.2 Responsabilité médiatique

Zurich couvre la responsabilité de l'assuré pour les dommages subis par des tiers du fait de la reproduction, de la publication, de la distribution, de la transmission ou de la divulgation d'informations sur un site Web public qui a été utilisé par l'assuré au profit de l'entreprise et dont le contenu est vérifié par l'assuré, à moins que ces informations n'aient été développées par l'assuré ou n'aient pas été obtenues par l'assuré pour son propre usage, avec pour conséquence :

- a. un outrage, une diffamation ou une offense qui nuit à une personne ou organisation ou discrédite les marchandises, produits ou services d'une personne ou organisation ;
- b. un plagiat, une publicité trompeuse ou mensongère qui découle des activités de publication de l'assuré ;
- c. une violation du droit à la vie privée ou à la publicité d'une personne qui n'est pas une *personne assurée* ;
- d. des violations d'un droit d'auteur, titre, slogan, marque commerciale, nom de marque, image, marque, marque de service ou nom de service, y compris, mais sans s'y limiter, les violations relatives au nom de domaine, lien profond ou cadrage ;
- e. une utilisation non autorisée de titres, formats, styles, caractères, intrigues ou autre matériel protégé.

En cas de demande de dédommagement, nous remboursons également les frais de défense à l'assuré.

Attention ! Contrairement à ce qui précède, il n'existe pas de garantie pour la responsabilité en relation avec, découlant de ou en conséquence de :

- a. vol de points informatiques ou de jeux vidéo ou d'autres propriétés immatérielles ;
- b. téléchargement illégal de musique, films, logiciels, jeux vidéo par toute personne sans licence valide ;
- c. droits de licence, indemnités, bénéfices ou royalties infligés à l'assuré ou devant être payés par l'assuré sur la base d'un jugement, d'un arbitrage, d'une ordonnance ou d'un arrêté, ou d'un accord ou d'une décision similaire pour continuer à utiliser les droits d'auteur, le slogan, la marque commerciale, le nom de la marque, la marque de service, le nom de service ou toute autre propriété intellectuelle protégée.

A.3 Frais de défense en cas d'enquête de l'autorité de contrôle, amendes et sanctions (y compris RGPD)

Zurich rembourse :

- a. les amendes et les sanctions, y compris celles liées au RGPD ; et
- b. les frais de défense exposés par l'assuré dans le cadre d'une instruction formelle, y compris une instruction formelle en rapport avec le RGPD.

A.4 PCI-DSS

Zurich rembourse à l'assuré les frais des paiements PCI-DSS dont il est responsable à la suite d'un incident de réseau ou d'une atteinte aux données.

En outre, nous remboursons à l'assuré les frais de défense qu'il doit engager à la suite de plaintes écrites émanant du Payment Card Industry Security Standards Council, une société émettrice de cartes de paiement ou d'une banque impliquée en cas de non-respect :

- a. de la Payment Card Industry Data Security Standard ; ou

- b. d'une convention conclue par l'assuré dans le cadre des Payment Card Industry Security Standards.

B. Propre dommage

B.1 Services à la suite d'un cyber incident

Zurich rembourse les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'assuré dans les vingt-quatre mois qui suivent la première fois que l'assuré a connaissance d'une *atteinte aux données* ou d'un *incident de réseau*, pour le recours aux services d'un comptable, d'un consultant (informatique), d'un avocat, d'un juriste, d'un consultant en relations publiques ou de tout autre *tiers* :

- i. pour réaliser une expertise informatique du *système informatique* de l'assuré en vue d'établir l'origine et l'ampleur de cet *incident de réseau*, cette *atteinte aux données* ou ce *message médiatique préjudiciable* ;
- ii. pour déterminer les obligations de garantie qui s'appliquent en vertu de contrats écrits par rapport à la responsabilité d'un *fournisseur de services* ;
- iii. pour déterminer la mesure dans laquelle l'assuré est tenu d'informer un organe de contrôle ;
- iv. pour respecter la législation applicable, dont le RGPD en vigueur pour contrôler l'utilisation de *données à caractère personnel* ;
- v. pour la notification aux personnes concernées et aux instances de contrôle en cas de violation de la confidentialité de *données à caractère personnel* ;
- vi. pour organiser et coordonner une campagne de relations publiques pour contrer ou limiter les effets néfastes réels ou prévus d'une publicité négative ;
- vii. pour contrôler les comptes bancaires ou autres comptes financiers des personnes touchées par la perte de *données à caractère personnel* ;
- viii. pour fournir des services de call center s'ils sont nécessaires pour traiter les demandes des personnes touchées par la perte de *données à caractère personnel*.

B.2 Perte d'exploitation et frais supplémentaires

Zurich paiera à l'assuré la *perte d'exploitation*, l'*atténuation* et les *frais supplémentaires* qu'il engage au cours de la période de rétablissement dans le cadre de l'exercice de ses activités et qui découlent directement d'une *atteinte aux données* ou d'une *interruption des services* résultant d'un *incident de réseau*.

Cette garantie couvre également les *pertes d'exploitation*, l'*atténuation* et les *frais supplémentaires* résultant de modifications apportées par l'assuré afin de se conformer à une injonction d'un organe de contrôle lui ordonnant de cesser le traitement des données ou d'autres activités après une *atteinte aux données*.

B.3 Perte d'exploitation et frais supplémentaires résultant d'un incident de réseau chez un fournisseur de services

Zurich paiera à l'assuré la *perte d'exploitation*, l'*atténuation* et les *frais supplémentaires* qu'il engage au cours de la période de rétablissement dans le cadre de l'exercice de ses activités et qui découlent directement d'une *atteinte aux données* ou d'une *interruption des services* résultant d'un *incident de réseau* touchant le *fournisseur de services*.

B.4 Perte d'exploitation et frais supplémentaires résultant d'une perturbation du système

Zurich paiera à l'assuré la *perte d'exploitation*, l'*atténuation* et les *frais supplémentaires* qu'il engage au cours de la période de rétablissement dans le cadre de l'exercice de ses activités en raison d'une *perturbation du système* touchant l'assuré et qui provoquent directement une *interruption des services* chez l'assuré.

B.5 Perte d'exploitation et frais supplémentaires résultant d'une perturbation du système chez un fournisseur de services

Zurich paiera à l'assuré la *perte d'exploitation*, l'*atténuation* et les *frais supplémentaires* qu'il engage au cours de la période de rétablissement dans le cadre de l'exercice de ses activités en raison d'une *perturbation du système* chez un *fournisseur de services* et qui provoquent directement une *interruption des services* chez l'assuré.

B.6 Remplacement et reconstruction de fichiers de données

Zurich rembourse les *frais de récupération de données numériques* engagés par l'assuré en rapport avec la corruption ou la destruction de *données numériques* à la suite d'un *incident de réseau* ;

B.7 Remplacement du matériel informatique et amélioration du système informatique

Zurich rembourse tous les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'assuré pour réparer ou remplacer le *matériel informatique* en raison de la corruption, de la destruction ou de l'endommagement après un *incident de réseau*, à condition d'avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de Zurich.

Zurich remboursera également à l'assuré les *coûts d'amélioration du système informatique*. Ces coûts comprennent, sans toutefois s'y limiter, les coûts raisonnables qui entraînent une augmentation de la capacité de stockage et de la vitesse de traitement afin d'obtenir, le cas échéant, un *système informatique* plus sûr et plus efficace, moyennant le fait ;

- a. qu'ils soient limités aux améliorations technologiques standard ; et
- b. qu'ils soient nécessaires pour éviter un autre *incident de réseau* et empêcher que les données ne soient à nouveau corrompues ou détruites.

B.8 Cyber-extorsion et paiement de rançon

Zurich remboursera l'assuré, moyennant l'autorisation de Zurich :

- a. les *coûts d'extorsion* et les *paiements d'extorsion* résultant directement d'une *cyber-extorsion* ;
- b. toute récompense décernée à un *tiers* qui n'est pas le comptable externe ou une *personne assurée* qui est auditeur interne chez l'assuré ou qui supervise l'auditeur externe, pour toute information ayant abouti à l'arrestation et la condamnation de la personne qui exprime ou a exprimé une menace de *cyber-extorsion*.

À condition :

- a. que les *extorsions de fonds* ne soient pas supérieures à la *perte d'exploitation* dont Zurich estime qu'elles auraient augmenté en l'absence de ces extorsions de fonds ;
- b. que l'assuré fasse tous les efforts raisonnables pour prendre contact avec la police ou d'autres autorités de contrôle pertinentes avant que Zurich rembourse des *frais d'extorsion* ou des extorsions de fonds ; et
- c. que l'un des administrateurs du *preneur d'assurance* marque son accord avec le paiement des *frais d'extorsion* et/ou des *extorsions de fonds* ; et
- d. que la *cyber-extorsion* soit reçue par l'assuré pendant la *durée de validité*.

B.9 Atteinte à la réputation

Zurich rembourse toute *atteinte à la réputation* dont l'assuré est victime en conséquence directe d'un *message médiatique préjudiciable* lorsque l'*incident de réseau* ou l'*atteinte aux données* sur laquelle le *message médiatique préjudiciable* repose s'est produit pour la première fois à la date rétroactive indiquée dans les conditions particulières ou après cette date.

Zurich indemniserà l'*atteinte à la réputation* jusqu'à nonante jours après que l'assuré a eu connaissance du *message médiatique préjudiciable* et l'indemnité pour *atteinte à la réputation* est soumise à une limite journalière telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Attention ! Aucune couverture n'est prévue pour un *message médiatique préjudiciable* découlant directement ou indirectement d'un problème de sécurité général, d'un problème de l'industrie ou du secteur ou de problèmes de concurrence sans qu'une accusation spécifique n'ait été faite à l'encontre de l'assuré.

B.10 Frais en cas d'urgence

Si l'autorisation de Zurich ne peut raisonnablement pas être obtenue, elle l'accordera rétroactivement pour :

- a. les coûts des services décrits au point B.1 ;
- b. les *frais de rétablissement des données numériques* ;
- c. les frais de défense ;

d. *l'atténuation et frais supplémentaires.*

Les frais mentionnés sous a et jusqu'à d compris, qui sont encourus pendant les cent vingt premières heures après la découverte de *l'incident de réseau*, de *l'atteinte aux données* ou de *l'interruption des services* ne sont pas soumis à un risque propre, à condition que ces frais soient encourus via *Zurich DigitalResolve*.

B.11 Frais pour éviter la responsabilité

Zurich se réserve le droit de rembourser à *l'assuré* les frais résultant d'une suspicion raisonnablement fondée de *l'assuré* d'enquêter plus avant sur un *incident de réseau* potentiel ou une *atteinte aux données* dans le but d'éviter des *demandes de dédommagement* futures.

C. Fraude

C.1 Cyber fraude

Zurich indemnise *l'assuré* pour le préjudice financier direct subi par *l'assuré* du fait de transferts électroniques frauduleux, de vols de marchandises, de *liquidités* ou de *titres de valeur* lui appartenant exclusivement, découlant et étant le résultat direct d'un accès non autorisé ou d'un abus par un *tiers* du *système informatique* de *l'assuré* (ce préjudice financier étant survenu sans recours au social engineering).

C.2 Social Engineering et fraude du CEO

Zurich indemnise *l'assuré* pour le préjudice financier direct subi par *l'assuré* du fait :

- a. d'une instruction électronique, téléphonique ou par e-mail frauduleuse de débit du compte de *l'assuré* auprès d'une institution financière et de transfert, de paiement ou de cession de *liquidités* à partir de ce compte, selon laquelle les instructions semblent provenir de *l'assuré* alors qu'en fait elles ont été modifiées, envoyées, falsifiées ou émises frauduleusement par un *tiers*.
- b. du transfert de bonne foi par un *assuré* de *liquidités* ou de *titres de valeur* sur la base d'un *ordre de transfert* qui semblait avoir été émis par une *personne assurée*, un *client* ou un *fournisseur*, alors que cet *ordre de transfert* s'avère avoir été émis de manière frauduleuse par une personne n'ayant pas voulu le faire ou non autorisée à le faire, sans que la *personne assurée*, le *client* ou le *fournisseur* ne le sache ou ait donné son accord.

Attention ! *Zurich* ne couvrira pas les pertes financières directes résultant du social engineering lorsque le transfert :

- a. a été effectué par une *personne assurée* qui n'y était pas autorisée.
- b. a été effectué par une *personne assurée* qui n'a pas agi de bonne foi.
- c. n'a pas d'abord été vérifié par un *employé* au moyen d'une procédure de vérification standard.

C.3 Fraude d'identité

Si une autre partie qu'un *assuré* conclut un accord avec un *tiers* qui se fait passer pour un *assuré*, *Zurich* indemniserait les frais raisonnables engagés pour constater qu'une telle fraude a eu lieu si ce *tiers* tente d'imposer à *l'assuré* ces accords, avec pour conséquence un préjudice financier direct.

3. Exclusions

Contrairement aux dispositions du chapitre précédent, il n'existe pas de garantie pour les demandes de dédommagement, dommages, dommages consécutifs, responsabilité, honoraires ou autres frais de quelque nature que ce soit :

3.1 Dommages corporels et/ou matériels

en lien avec ou causés par :

- i. lésion ou atteinte à la santé de personnes, entraînant ou non la mort, y compris les dommages indirects évaluable en argent qui en découlent ; ou
- ii. endommagement, destruction ou perte, ainsi que la pollution ou la salissure de choses, y compris les dommages évaluable en argent qui en découlent.

Cette exclusion ne s'applique pas aux :

- i. Dommages psychologiques résultant d'une *atteinte aux données* ;
- ii. Dommages au *matériel informatique*.

3.2 Demandes de dédommagement de l'assuré

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'une *demande de dédommagement* ou de dommages de l'*assuré*.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- i. à une *demande de dédommagement* introduite par un *assuré* en sa qualité de :
 - a. *client*
 - b. *collaborateur* qui introduit une *demande de dédommagement* pour la divulgation non autorisée de ses *données à caractère personnel* ;
- ii. *frais de rétablissement des données numériques* ;
- iii. *frais d'amélioration du système informatique* ;

3.3 Violations de la législation fiscale et sur la concurrence

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'une violation réelle ou supposée de la législation fiscale, de la législation sur la concurrence et d'autres législations et réglementations relatives à une concurrence déloyale ou des restrictions commerciales ;

3.4 Responsabilité contractuelle

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'une clause pénale, de garantie, de sauvegarde ou toute autre clause d'une portée similaire, sauf si l'*assuré* était également responsable sans une telle clause.

Cette exclusion ne s'applique pas aux *paiements PCI-DSS* ;

3.5 Dol et témérité intentionnelle

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'un dol ou d'une témérité intentionnelle de l'*assuré*. En cas de dol ou de témérité intentionnelle d'un *collaborateur*, l'*assuré* conserve le droit à la garantie s'il démontre que l'on ne peut rien lui reprocher concernant le dol ou la témérité intentionnelle ;

3.6 Acte frauduleux

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'une faveur indue, d'actes frauduleux et/ou du non-respect ou de la violation de la législation fiscale relative aux délits économiques et patrimoniaux. Les frais de défense seront remboursés jusqu'au moment où une décision judiciaire ou une autre décision contraignante aura confirmé cet acte ou cette négligence frauduleux/se ;

3.7 Responsabilité des administrateurs, commissaires et autorités de surveillance

en lien avec, découlant de ou en conséquence des actes d'un *assuré* en sa qualité d'administrateur, commissaire ou autorité de surveillance.

3.8 Analyse financière

en lien avec, découlant de ou en conséquence de la fourniture ou l'omission de fournir :

- i. des valorisations d'actions, obligations ou instruments négociables ;
- ii. des analyses économiques ;
- iii. des pronostics économiques et/ou financiers ;
- iv. des simulations économiques et/ou financières ;
- v. la cession électronique ou la manipulation électronique d'instruments négociables ;

vi. la cession de *liquidités* ou de fonds ;

3.9 Saisine par l'autorité

en lien avec, découlant de ou en conséquence de la saisine, la saisie, la nationalisation ou la destruction d'un *système informatique* sur l'ordre d'un État fédéral reconnu par les Pays-Bas.

3.10 Faillite

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'une cessation de paiement, insolvabilité ou faillite de *l'assuré* ou d'un *fournisseur de services, fournisseur* ou *sous-traitant de l'assuré*.

3.11 Perte de goodwill

en lien avec, découlant de ou en conséquence de la perte de goodwill ;

3.12 Incendie, inondation, catastrophes naturelles

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'un incendie, de fumée, d'une explosion, de la foudre, du vent, d'une inondation, d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, d'une tempête, d'un éboulement, d'un raz-de-marée, d'un glissement de terrain, de troubles, de grêle, de feu souterrain ou de tout autre événement physique, quelle qu'en soit la cause ;

3.13 Réactions nucléaires atomiques

en lien avec, découlant de ou en conséquence de réactions nucléaires atomiques, quelle qu'en soit l'origine ;

3.14 Brevets

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'une appropriation abusive, d'un non-respect ou d'une violation, réels ou présumés, d'un brevet ou d'un secret commercial.

Cette exclusion ne s'applique pas dans la mesure où une *demande d'indemnisation* se rapporte à la divulgation involontaire d'un secret commercial qui peut être considéré comme une *atteinte aux données*.

3.15 Données à caractère personnel collectées sans autorisation ou illégalement

en lien avec, découlant de ou en conséquence de :

- i. la collecte illégale ou non autorisée de *données à caractère personnel*, y compris la collecte de *données à caractère personnel* par l'intermédiaire de cookies ou d'un *logiciel malveillant* ;
- ii. une communication insuffisante que ces données à caractère personnel sont collectées.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- i. à la collecte de *données à caractère personnel* par un *assuré* qui agit sans qu'un administrateur, commissaire ou autre *assuré* dans une position similaire en ait connaissance ou ait donné son approbation ;
- ii. aux violations du RGPD ;

3.16 Dégradation de l'environnement et pollution

En lien avec, découlant de ou en conséquence de la pollution de bâtiments ou autres constructions, de l'eau, du sol ou de l'air ;

3.17 Panne de courant

en lien avec, découlant de ou en conséquence de perturbations, d'interruptions ou de pannes mécaniques ou électriques, dont les coupures ou impulsions électriques, les pannes de courant, les black-out, les courts-circuits, les surtensions ou variations de courant, ou les pannes de gaz, coupures d'eau, de téléphone, de satellite, de télécommunication, d'Internet ou d'une partie de ces systèmes, y compris le *matériel informatique*, les *logiciels* ou toute autre infrastructure.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- i. aux perturbations, interruptions ou pannes de téléphone, câble ou télécommunication sous le contrôle direct de *l'assuré* et qui constituent une *perturbation du système* ou qui sont la conséquence d'un *incident de réseau* sur les *systèmes informatiques* de *l'assuré*.
- ii. aux perturbations, interruptions ou pannes d'électricité sous le contrôle direct de *l'assuré* qui entraînent des *coûts de rétablissement des données numériques* et des *coûts d'amélioration du système informatique* ;

3.18 Circonstances connues et demandes de dédommagement

- i. en lien avec, découlant de ou en conséquence d'un acte, d'une omission ou de *circonstances* :
 - a. Qui a/ont eu lieu avant la date de début ou la date rétroactive telle que reprise dans les conditions particulières et qui étai(en)t connu(e)(s) de *l'assuré* ou qu'un *assuré* aurait raisonnablement dû connaître de l'avis de *Zurich* avant la date de début de cette rubrique, qui peut(-vent) entraîner une *demande de dédommagement vis-à-vis de l'assuré*.
 - b. Qui est/sont mentionné(e)(s) par *l'assuré* dans une précédente assurance.
 - c. Qui a/ont été communiqué(es) ou, de l'avis raisonnable de *Zurich*, aurai(ent)t dû l'être sur le dernier formulaire de demande complété par *l'assuré*.
- ii. En lien avec, découlant de ou en conséquence d'une défaillance de la *sécurité du réseau* de *l'assuré* ou d'un problème qui a probablement entraîné un *incident de réseau*, une *atteinte aux données* ou une *perturbation du système* dont *l'assuré* avait connaissance avant un *incident de réseau*, une *atteinte aux données* ou une *perturbation du système* ou dont il aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'avis de *Zurich* ;

3.19 Produits, services et bâtiments

en lien avec, découlant de ou en conséquence de :

- i. la livraison de produits et/ou de services commerciaux ou professionnels par *l'assuré*, y compris la livraison de *logiciels* ;
- ii. conseils sur, conception de ou travaux sur une spécification par ou au nom de *l'assuré* contre rémunération ou pour laquelle une rémunération est normalement portée en compte ;
- iii. la construction, la réparation, l'installation, le montage, le déplacement ou la démolition de bâtiments ou constructions par *l'assuré*, un *sous-traitant* ou une *entreprise liée* ;
- iv. en raison d'un contrat de livraison ou d'utilisation de biens et services par *l'assuré*.

3.20 Terrorisme

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'un acte de terrorisme, d'une contamination malveillante et/ou de mesures de prévention et d'actions ou d'un comportement en préparation, ci-après dénommés « le risque terroriste ».

Cette exclusion ne s'applique pas au *cyber terrorisme* ;

3.21 Logiciels sans licence

En lien avec, découlant de, basé sur ou en conséquence de l'utilisation d'un *logiciel* par *l'assuré* sans que ce dernier soit titulaire d'une licence valable à cet effet ;

3.22 Communication non sollicitée

en lien avec, découlant de ou en conséquence de l'envoi d'e-mails non sollicités, de publication publicitaire adressée ou de télémarketing.

Cette exclusion ne s'applique pas aux violations du *RGPD* ;

3.23 Harcèlement

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'un conflit armé, d'une guerre civile, d'un soulèvement, de troubles intérieurs, d'une insurrection et d'une mutinerie.

3.24 Actes ou omissions illicites de participations

en lien avec, découlant de ou en conséquence d'un acte ou d'une omission réel(le) ou supposé(e) d'une *participation* avant qu'elle ne soit une *participation* ou lorsqu'elle n'était plus une *participation* ;

3.25 États-Unis d'Amérique

en lien avec des demandes de dédommagement relatives aux actes ou omissions d'un *assuré*, ou qui sont totalement ou partiellement introduites ou poursuivies au sein de la juridiction des États-Unis d'Amérique, si :

- a. elles sont basées sur, découlent de ou sont la conséquence d'une infraction à l'Employment Retirement Income Security Act de 1974 et tous les ajouts ou dispositions similaires de toute autre législation ou jurisprudence relative à cette loi ;
- b. elles sont basées sur ou découlent d'une infraction à la section 16b du Securities Exchange Act de 1934 et tous les ajouts ou dispositions similaires de toute autre législation ou jurisprudence relative à cette loi.

4 Montant assuré

4.1 Indemnisation

4.1.1 *Zurich* rembourse par section, après déduction du risque propre en vigueur, par *demande de dédommagement*, *incident de réseau* ou *atteinte aux données*, et par *année d'assurance*, au maximum le montant assuré repris dans les conditions particulières y compris :

- a. les frais de défense ; et
- b. les *frais de sauvetage*.

4.1.2 Si nécessaire, *Zurich* rembourse également, en plus du montant assuré, les intérêts légaux sur la partie du dédommagement à sa charge.

4.1.3. Tous les montants assurés font partie du montant assuré total, tel que mentionné dans les conditions particulières.

4.1.4. Si la responsabilité et/ou le sinistre de *l'assuré* sont couverts par plusieurs sections, les montants assurés et les éventuels risques propres de ces sections ne seront pas cumulés. Seul le montant assuré le plus élevé et le risque propre le plus important sont d'application.

4.2. Demandes de dédommagement/incidents multiples

4.2.1 Les *demandes de dédommagement* liées entre elles, ou qui découlent du même acte ou de la même omission, sont considérées comme une seule *demande de dédommagement* et sont supposées être signalées à *Zurich* au moment de la communication de la première *demande de dédommagement*.

4.2.2 Les *incidents de réseau*, les *atteintes aux données* et/ou les *perturbations du système* liés entre eux, ou qui découlent du même acte ou de la même omission, sont considérés comme un seul *incident de réseau*, *atteinte aux données* et/ou *perturbation du système* et sont supposés être signalés à *Zurich* au moment de la communication de l'*incident de réseau*, de l'*atteinte aux données* et/ou de la *perturbation du système* survenant en premier lieu.

5. Calcul des dommages

5.1 Détermination des dommages pour pertes d'exploitation (B.2-B.5)

Pour déterminer la *perte d'exploitation*, *Zurich* tient compte du bénéfice net et des frais avant l'*interruption des services* ou l'*atteinte aux données* et du bénéfice net et des frais probables de *l'assuré* s'il n'y avait pas eu d'*interruption des services* ou d'*atteinte aux données*. Le bénéfice net qui aurait probablement été réalisé en raison de la croissance du chiffre d'affaires ou de circonstances d'entreprise favorables causées par un événement comparable à un *incident de réseau*, une *atteinte aux données* ou une *perturbation du système* dans d'autres entreprises n'est pas pris en compte dans le calcul des dommages.

5.2 Détermination des dommages pour les frais de rétablissement des données numériques (B.6)

Si les *données numériques* peuvent uniquement être reconstruites et pas rétablies, les *frais de rétablissement des données numériques* se limitent aux frais réels engagés par *l'assuré* pour reconstruire ces *données numériques*. Si les *données numériques* ne peuvent pas être reconstruites ni rétablies, les *frais de rétablissement des données numériques*, telles que visées au point 2.7, se limitent aux frais réels raisonnablement engagés par *l'assuré* pour établir que c'est le cas.

5.3 Détermination des dommages pour atteinte à la réputation (B.9)

Pour déterminer *l'atteinte à la réputation*, Zurich tient compte du bénéfice net et des frais avant *l'incident de réseau* ou *l'atteinte aux données* et du bénéfice net et des frais probables de *l'assuré* s'il n'y avait pas eu *d'incident de réseau* ou *d'atteinte aux données*. Toutefois, le bénéfice net qui aurait probablement été réalisé en raison de la croissance du chiffre d'affaires résultant de circonstances d'entreprise favorables causées par un événement comparable à un *incident de réseau* ou une *atteinte aux données* dans d'autres entreprises n'est pas pris en compte.

5.4 Détermination de la valeur en cas de cyber fraude et de social engineering (C.1-C.2)

En ce qui concerne les dommages subis au titre des points C.1 et C.2, la valeur est établie de la manière suivante :

- a. Titres : en matière de titres, la garantie se limite au cours de clôture du jour ouvrable qui précède le jour où le dommage est découvert.
- b. Comptabilité et autres documents : En cas de perte ou d'endommagement de la comptabilité ou d'autres documents, qui ne sont pas des *données électroniques*, que *l'assuré* utilise dans l'exercice de son activité, Zurich n'est responsable que si cette comptabilité ou ces documents est/sont effectivement reproduit(e)(s). Dans ce cas, la couverture est limitée au coût du matériel et de la main-d'œuvre nécessaires pour la transcription effective ou la copie des données fournies par *l'assuré* pour la reproduction.
- c. Données électroniques Si un événement couvert par cette rubrique entraîne la destruction, l'effacement ou le vol de *données électroniques* utilisées par *l'assuré*, alors que ces données sont enregistrées sur les systèmes informatiques de *l'assuré*, Zurich n'est tenue au remboursement que si ces données sont effectivement reproduites. Dans ce cas, la garantie est limitée au coût de la main-d'œuvre pour la transcription ou la copie effective de ces *données électroniques*.
- d. Devise étrangère : Si *l'assuré* subit un dommage dans une autre devise que celle qui s'applique au montant assuré, le cours de change publié dans De Tijd le jour du paiement des dommages est utilisé pour le calcul des dommages.
- e. Autres biens : pour les biens autres que ceux susmentionnés, la garantie est limitée à la valeur du jour au moment du dommage ou aux frais réels de réparation de ces biens, ou de remplacement par des biens ou matériaux de même qualité et de même valeur. Si *l'assuré* garde ces biens en gage ou comme garantie pour un acompte ou un emprunt, la valeur du jour ne dépassera pas la valeur des biens telle que fixée lors de la conclusion de l'acompte ou de l'emprunt par *l'assuré* ou, si cette valeur n'est pas fixée, la part impayée de l'acompte ou de l'emprunt majorée des intérêts courus aux tarifs légaux.

6. Notification des dommages et autres obligations

6.1 Obligations générales

L'assuré doit informer Zurich le plus tôt possible :

- 6.1.1 De l'obtention d'une cessation de paiement de la part du preneur d'assurance et/ou de plusieurs participation(s) ;
- 6.1.2 De la faillite du *preneur d'assurance* et/ou d'une ou plusieurs *participation(s)* ;
- 6.1.3 De la fusion ou de la reprise du preneur d'assurance et/ou de plusieurs *participation(s)* ;
- 6.1.4 D'une modification du contrôle. Autrement dit, lorsqu'une personne physique, une personne morale ou un groupe :

- a. obtient plus de 50 % du capital social de *l'assuré* ; ou
- b. obtient la majorité des droits de vote de *l'assuré* ; ou
- c. s'octroie le droit de nommer ou de révoquer la majorité du conseil d'administration (ou des fonctions similaires) chez *l'assuré* ; ou
- d. obtient le contrôle de la majorité des droits de vote chez *l'assuré* en vertu d'un accord écrit avec les autres actionnaires ; ou
- e. fusionne avec *l'assuré* alors que *l'assuré* n'est pas la personne morale acquéreuse.

6.1.5 La création ou la reprise d'une personne morale en dehors des Pays-Bas.

6.1 *Zurich* couvre les personnes morales acquises et qualifiées de participations pendant la *durée de validité* de la présente assurance, excepté si :

- i. le total du bilan de la participation dépasse 25 % du total du bilan consolidé du *preneur d'assurance* ; ou
- ii. la participation se rapporte à une institution financière ; ou
- iii. la participation est établie ou acquise en dehors de l'Union européenne ; ou
- iv. la participation est cotée en bourse.

Si la participation créée ou acquise relève du point i), ii), iii) ou iv), elle doit être communiquée à *Zurich* au plus vite, et au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de création ou d'acquisition. *Zurich* accorde une garantie provisoire dans les trois mois qui suivent la date de création ou d'acquisition. *Zurich* décidera, dans ce délai de trois mois, de la prime et des conditions auxquelles elle acceptera la couverture pour cette participation. Il existe une garantie pour les *demandes de dédommagement*, les *atteintes aux données* et les *enquêtes formelles* à compter du jour de l'acquisition ou de la création de la participation.

7. Gestion des sinistres

7.2 Gestion de crise : Zurich DigitalResolve

7.2.1 En cas d'*atteinte aux données*, d'*incident de réseau* ou d'un autre incident réel ou présumé couvert par la présente police, vous devez contacter Zurich DigitalResolve au numéro de téléphone +1 519 340 0140 dès que possible, mais au plus tard 72 heures après sa découverte, à savoir le premier signal par lequel *l'assuré* prend connaissance d'un fait qui donne des motifs raisonnables de penser qu'un dommage potentiel a été subi.

7.2.2 *L'assuré* doit suivre les instructions obtenues par l'intermédiaire de *Zurich DigitalResolve* et coopérer avec *Zurich* dans toute mesure raisonnable.

7.2.3 *L'assuré* doit prêter son entière collaboration et s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire aux intérêts de *Zurich*.

7.3 Notification à Zurich

7.3.1 *L'assuré* est tenu d'informer dès que possible *Zurich* de toute *demande de dédommagement* ou *circonstance* pouvant entraîner une obligation de la part de *Zurich* de se défendre et/ou de payer une indemnité.

7.3.2. *L'assuré* doit immédiatement envoyer à *Zurich* tous les documents reçus, tels que les déclarations de responsabilité, les citations à comparaître et les documents relatifs à la procédure pénale, et fournir toutes les informations relatives au traitement de la *demande de dédommagement*. En outre, *l'assuré* doit s'abstenir de tout engagement, déclaration ou action dont on pourrait déduire une reconnaissance d'une obligation d'indemnisation.

7.3.3 *L'assuré* doit suivre les instructions de *Zurich* et coopérer avec elle dans toute mesure raisonnable.

7.3.4 L'assurance n'offre pas de garantie si le *preneur d'assurance* et/ou *l'assuré* ne remplit pas ou pas entièrement une ou plusieurs des obligations mentionnées aux points 7.2.1 à 7.3.4 ou agit dans le but de tromper *Zurich*. L'assurance n'offre pas couverture si *l'assuré* fournit ou fait fournir volontairement des données erronées.

8. Frais de sauvegarde, de défense et intérêts

Zurich verse, dans les limites prévues à l'article 2, les intérêts sur l'indemnité payable en principale, les frais afférents aux actions civiles, ainsi que les honoraires et frais d'avocats et d'experts, mais uniquement dans la mesure où ces frais sont à sa charge ou pris à sa charge. Une autorisation a été accordée ou, en cas de conflits qui n'est pas dû à l'Assuré, et dans la mesure où ces coûts n'ont pas été rendus déraisonnables. Si les frais de défense, les frais de sauvetage, les intérêts et l'indemnisation du principale ne dépassent pas la somme totale des assurances, Zurich assumera intégralement ces intérêts, frais de défense et frais de sauvetage.

Si les frais de défense, les frais de sauvetage, les intérêts et l'indemnité à rembourser en principal dépassent le montant total des assurances assurées, l'intervention de Zurich dans les intérêts et les frais de la défense, d'une part, et les frais de sauvetage, d'autre part, au-dessus du montant assuré, est limité à :

- EUR 495.787,05 wanneer het verzekerde totaalbedrag lager is dan of gelijk is aan EUR 2.478.935,25;
- EUR 495.787,05 plus 20% van het deel van het verzekerde totaalbedrag dat tussen EUR 2.478.935,25 en EUR 12.394.676,25 ligt;
- EUR 2.478.935,25 plus 10% van het deel van het verzekerde totaalbedrag boven EUR 12.394.676,25, met een absoluut maximum van EUR 9.915.740,99.

Les montants mentionnés ci-dessus sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

Zurich ne prend en charge que les frais de défense, les frais de sauvetage et les intérêts dans la mesure où ils se rapportent à des services assurés dans le présent contrat d'assurance. Ils ne sont dus par Zurich que dans la mesure de ses obligations.

9. Paiement de la prime

9.1 Le *preneur d'assurance* est tenu de payer la prime, les frais de police et la taxe sur les assurances au plus tard le trentième jour après qu'ils sont dus.

9.2 Si le *preneur d'assurance* ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article 9.1, la garantie est suspendue à compter du jour où la prime est devenue exigible. Le *preneur d'assurance* reste tenu de payer la prime, les frais et la taxe sur les assurances à Zurich. La garantie est de nouveau d'application après le jour où Zurich a reçu le montant dû, à l'exception des demandes de dédommagement introduites au cours de la période de suspension et des demandes de dédommagement en conséquence d'actes ou d'omissions au cours de la période de suspension.

10. Modification de la prime et/ou des conditions

Si l'*assuré* ne remplit pas les obligations visées aux articles 7.1 à 7.5, Zurich peut modifier la prime et/ou les conditions, ou suspendre la garantie. La garantie reprendra effet après le jour où Zurich aura reçu les données demandées.

11. Durée et fin de l'assurance

11.1 L'assurance est conclue pour la *durée de validité* mentionnée dans les conditions particulières. Si le *preneur d'assurance* ou Zurich ne résilie pas par écrit l'assurance dans les trois mois qui précèdent la fin de cette période, l'assurance est réputée être prolongée tacitement pour une même durée et dans les mêmes conditions à chaque fois.

11.2 L'assurance peut être résiliée par le *preneur d'assurance* ou par Zurich à partir de la date à laquelle le *preneur d'assurance* :

11.2.1 a cessé ses activités professionnelles ou commerciales ; ou

11.2.2 au moment de la déclaration de faillite du *preneur d'assurance* ; ou

11.2.3 au moment où la cessation de paiement est accordée au *preneur d'assurance* ; ou

11.2.4 en cas de changement de contrôle visé au point 6.1.4.

11.3 Zurich peut mettre fin à l'assurance pour non-paiement de la prime avec un mois de délai de préavis.

11.4 À la fin de cette assurance (excepté en cas de non-paiement de la prime), *l'assuré* a le droit de communiquer les *circonstances* qui lui sont connues avant la fin de cette assurance, ainsi que les *demandes de dédommagement* qui sont introduites à l'encontre de *l'assuré* avant la fin de cette assurance, mais qui n'ont pas encore été communiquées à Zurich, en tenant compte des dispositions de l'article 7, pendant trois mois après la fin de cette assurance. Ces circonstances et demandes de dédommagement sont supposées être communiquées au moment qui précède directement la fin de cette assurance et sont imputées à la dernière année d'assurance.

12. Autres dispositions

12.1 Autres assurances

Si les dommages ou frais couverts par cette assurance sont également couverts par une autre assurance, ou le seraient si cette assurance n'existait pas, cette/ces autre(s) assurance(s) prévaudra/ont toujours en cas de *demande de dédommagement*, comme si la présente assurance n'existait pas.

12.2 Législation prévoyant des sanctions

Sans préjudice des conditions et clauses associées à cette assurance, les assureurs ne seront pas obligés d'effectuer un paiement, ni de fournir un service et/ou tout autre avantage à un *assuré* ou à toute autre partie si cela constitue un paiement, un service et/ou un avantage en violation de toute loi commerciale économique (internationale), loi prévoyant des sanctions et/ou réglementation.

12.3 Règlement des plaintes

Vous pouvez adresser les plaintes relatives à cette assurance à la direction de Zurich.

12.4 Litiges

Tous les litiges découlant de ou en lien avec cette assurance sont réglés par le juge compétent à La Haye.

12.5 Droit applicable

Cette assurance est régie par le droit néerlandais, à l'exclusion de tout autre droit.

12.6 Protection de la vie privée

12.6.1 Les données à caractère personnel fournies lors de la demande d'assurance sont enregistrées et traitées par Zurich. Zurich utilise ces données pour l'acceptation et l'exécution de l'assurance, pour des analyses statistiques, pour prévenir et combattre la fraude et pour satisfaire aux obligations légales. Cet enregistrement est soumis à une politique de confidentialité, disponible sur notre site Web, sur demande, une copie physique peut être mise à disposition ; <https://www.benelux.zurich.com/ /media/dbe/benelux/docs/disclosure-notice/disclosure-notice-insured.pdf>

12.7 Adresse

Toutes les communications de Zurich adressées à la dernière adresse connue par Zurich du *preneur d'assurance*, de *l'assuré* ou de l'intermédiaire en assurances sont réputées avoir atteint le *preneur d'assurance* et/ou *l'assuré* et ont force contraignante à leur égard. Toutes les communications du *preneur d'assurance* et/ou de *l'assuré* à Zurich doivent être envoyées à l'adresse de Zurich.

Zurich Insurance plc

<http://www.benelux.zurich.com>

Belgium branch

FSMA numéro 2079
Numéro d'entreprise 0882.245.682

Da Vincilaan 5, Caprese Building
Téléphone +32 (0)2 639 55 11
1930 Zaventem

ING Bank
Valeur Compte bancaire BIC Code
EUR BE94 3100 1617 2414 BBRUBEBB